

Arrêt

n° 346 175 du 5 mai 2026
dans l'affaire x / VII

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2025, par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 31 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2025 avec la référence 132022.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de 3 mois, introduite
- en qualité d'ascendante directe au 1^{er} degré d'un citoyen de l'Union européenne (ci-après : l'Union) mineur, de nationalité française,
- sur la base de l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »¹.

En l'espèce, le mémoire de synthèse, déposé, montre l'intention de la partie requérante de rassembler ses moyens initiaux et sa réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, dans le même écrit de procédure.

À cet égard, cette pièce de procédure est conforme au prescrit légal.

2.2. Toutefois, la partie requérante complète notamment son argumentation par ce qui suit, dans son mémoire de synthèse:

a) « la décision attaquée méconnaît la finalité de l'article 40 bis, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à garantir la protection effective du droit au séjour des ascendants directs d'un citoyen mineur de l'Union lorsqu'ils exercent à son égard un rôle parental réel.

Que la Requérante demeure la mère de l'enfant concerné, conserve l'autorité parentale et continue d'entretenir des contacts personnels et affectifs avec lui malgré son placement temporaire.

Que ce placement, de nature judiciaire et provisoire, ne saurait priver la Requérante de son rôle parental ni de son droit à la vie familiale.

Que la jurisprudence européenne (CJUE, Chavez-Vilchez, C-133/15 ; Dereci, C-256/11) et celle du CCE rappellent que la protection conférée par le droit de l'Union ne peut être restreinte à la seule cohabitation effective: ce qui importe est la réalité du lien familial et de la dépendance affective ou matérielle.

Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 40 bis ».

b) « la décision litigieuse se borne à reproduire une motivation standardisée, sans examiner la situation concrète de la Requérante ni les éléments versés au dossier.

Qu'elle ne précise pas les éléments pris en considération ni les raisons pour lesquelles l'administration conclut à l'absence de lien effectif entre la mère et l'enfant.

Qu'une telle motivation ne satisfait pas aux exigences légales et empêche tout contrôle réel de légalité ».

c) « Que la décision attaquée porte une atteinte grave et disproportionnée à la vie familiale protégée par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Qu'en refusant le séjour à la mère d'un citoyen mineur de l'Union, sans examiner l'intérêt supérieur de l'enfant ni les conséquences concrètes de la séparation, l'administration a méconnu son obligation de mise en balance des intérêts en présence.

Que l'atteinte ainsi portée à la relation mère-enfant est manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, d'autant que la Requérante ne présente aucun risque pour l'ordre public et demeure la seule figure parentale stable pour l'enfant ».

d) « la Requérante n'a jamais été invitée à présenter ses observations avant l'adoption de la décision litigieuse.

Que pourtant, le droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union et du droit belge, impose à l'administration de permettre à toute personne concernée par une décision défavorable de faire valoir ses arguments.

Que ce principe est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la jurisprudence de la CJUE (arrêt M.M., C-277/11, 22 novembre 2012).

Qu'en s'en abstenant, l'autorité a privé la Requérante d'une garantie essentielle, entraînant une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision ».

e) « [E]n outre, le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin et examiner attentivement tous les éléments pertinents avant de statuer.

Qu'en l'espèce, l'autorité s'est limitée à constater le placement de l'enfant sans vérifier la nature, la durée, ni les conséquences réelles de cette mesure, et sans examiner les pièces produites par la Requérante pour établir la persistance de son rôle parental.

Qu'un tel manque de diligence caractérise une violation du devoir de minutie, corollaire du principe de bonne administration ».

2.3. La partie requérante ne démontre pas que ces nouveaux arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Or, un mémoire de synthèse n'est pas destiné à compléter le moyen développé dans la requête.

Ces arguments nouveaux sont irrecevables dès lors qu'ils auraient pu et donc dû figurer dans la requête².

¹ article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

² voir en ce sens : C.E., 21 novembre 2006, n°164.977

2.4. Par conséquent, l'examen de la légalité de l'acte attaqué sera uniquement réalisé au regard des dispositions et principes dont la violation a été invoquée dans la requête, de l'argumentation résumée à cet égard, et de la réplique à la note d'observations, figurant dans le mémoire de synthèse³.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - du « principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci »,
 - du devoir de minutie,
 - du « droit d'être entendu »,
 - « du principe « *audi alteram partem* »,
 - et du « principe de proportionnalité »,
- ainsi que
- de l'excès de pouvoir,
 - et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans la requête, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH ou le « principe de proportionnalité ».

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980⁴.

4.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit, dans son mémoire de synthèse :

« la Partie défenderesse soutient l'irrecevabilité partielle du moyen unique, estimant que certaines branches ne seraient pas suffisamment explicitées.

Que la Requirante conteste cette analyse.

Que l'économie générale du moyen unique démontre qu'il vise à établir une illégalité unique, déclinée sous plusieurs aspects complémentaires: absence d'examen individualisé, motivation lacunaire, méconnaissance des droits fondamentaux et procéduraux.

Que chaque branche constitue une facette d'un même grief central, et non des moyens distincts.

Que la jurisprudence du CCE (par ex. arrêt n° 226.514 du 21 juin 2019) confirme qu'un moyen peut légitimement regrouper plusieurs branches dès lors qu'elles découlent d'un même fondement juridique.

Que dès lors, la demande d'irrecevabilité partielle doit être écartée ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.3. Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

5.1. **Sur le reste du moyen**, aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

5° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale y compris le droit de garde sur un citoyen de l'Union mineur visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, dans la mesure où ils accompagnent le citoyen de l'Union mineur sur le territoire belge et s'en occupent effectivement. [...] ».

En outre, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande, pour le motif selon lequel « *les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que [la partie requérante] remplit la condition [de l'article susmentionné]* »,

³ conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164

dès lors que

- « l'enfant est placé dans un centre (inscrit au registre national depuis le 10/02/2025) suite à une décision de justice »,
- et « [la partie requérante] ne vit donc pas avec l'enfant ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

5.2.2. En effet, la partie requérante se borne à

a) affirmer ce qui suit :

- « [le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel le droit de l'Union reconnaît un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier »,
- « un enfant, citoyen de l'Union, a le droit de séjourner avec ses parents qui assument effectivement sa garde, à condition qu'il ne soit pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil »,
- « la jouissance du droit de séjour pour un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour »,
- « Pour cette seule raison, il y a lieu de considérer que, lorsque l'article 18 C.E. et la Directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil ».

b) reprocher à la partie défenderesse

- de s'être limitée « à constater l'absence d'un document précis, sans examiner si l'ensemble des documents produits pouvait suffire à établir le lien d'alliance [comprendre ici le lien de filiation] [...] »,
- d'avoir « battu en brèche le principe général du droit d'être entendu »,
- et de ne pas avoir recherché les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, s'agissant de ces griefs, le Conseil constate ce qui suit :

- la partie défenderesse n'a aucunement contesté le lien de filiation entre la partie requérante et son enfant, mais uniquement le fait qu'elle l'accompagne sur le territoire belge et s'en occupe effectivement,
- la garde effective de l'enfant mineur par la partie requérante est précisément contestée au vu du placement de ce dernier depuis le 10 février 2025, ce qui n'est pas contesté en termes de requête, tout comme il n'est pas prétendu d'ailleurs qu'un changement serait intervenu depuis lors, à cet égard,
- enfin, s'agissant de l'argumentation relative au Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, celui-ci a été modifié et remplacé à diverses reprises, tandis que la directive du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour n'est actuellement plus en vigueur, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à leur invocation.

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie requérante doit prouver qu'elle accompagne ou rejoint son enfant sur le territoire et s'en occupe effectivement, ce qui ne résulte pas automatiquement du lien de filiation existant (le Conseil souligne).

Ainsi, il appartenait à la partie requérante de prouver qu'elle accompagnait et s'occupait effectivement de son fils mineur, ce qu'elle est restée en défaut de faire au vu des constatations de la partie défenderesse, concernant le placement de l'enfant, qui ne sont pas valablement contestées.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée,

- la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits,
- et, dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour, revendiqué.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue.

En tout état de cause, la partie requérante,

- ne prétend pas qu'un quelconque changement serait intervenu dans sa situation familiale, l'amenant à s'occuper effectivement de son enfant,
- de sorte qu'elle ne démontre pas l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué ni en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

5.2.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁵.

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'une condition fixée par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement ce constat.

6.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 avril 2026, la partie requérante souligne la naissance d'un autre enfant, entretemps, et sa résidence avec la requérante. Elle dépose une note complémentaire et des documents.

La partie défenderesse demande d'écarter ces éléments nouveaux.

6.2. L'argument développé par la partie requérante, lors de l'audience, ne figurait pas dans la requête initiale.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance.

L'argument reproduit au point 6.1., n'est donc pas recevable.

6.3. Par ailleurs, aucun des documents joints à la note complémentaire déposée n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points précédents.

7. **En conclusion**, le moyen n'est pas fondé.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

⁵ C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS